

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales *(liste indicative d'informations à fournir)*

## 1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(ex pour les PLU : élaboration, révision, DP ou DUP...)</i>	Type de document <i>(ex : POS, PLU communal ou intercommunal, carte communale)</i>	Territoire concerné
Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU	Plan Local d'Urbanisme	Ville-la-Grand (74)

En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable <i>(compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)</i>	SIFOR (Syndicat Intercommunal du Foron du Chablais Genevois 1 Impasse du Môle 74100 Ville-la-Grand Représenté par son Président : Maurice Laperrousz
Courriel	<a href="mailto:sifor@wanadoo.fr">sifor@wanadoo.fr</a>

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Ville-la-Grand (74)
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	8 521 (recensement INSEE 2014)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	
Superficie du territoire	449 hectares

**3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ?** *Annexe : la délibération engageant la procédure*

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de Ville-la-Grand est de permettre la réalisation du projet de renaturation du Foron entre les pk 5.3 à 8.5, sur les communes de Ville-la-Grand et Ambilly en France et Puplinge en Suisse.

Le projet de renaturation du Foron nécessite la création d'une nouvelle zone Uc (permettant la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA). La surface de cette zone sera de 203.5 m<sup>2</sup>. La mise en compatibilité comprend également la suppression de l'emplacement réservé n°3 destiné à la création d'une voie de liaison douce entre la rue F. David et la rue A. Henon. Cette voie de liaison est intégrée au projet de renaturation du Foron à ce niveau.

### **3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?**

*Annexe . • pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU*

Ce projet correspond à la fiche action 6 du contrat de territoire du Foron du Chablais Genevois et la Fiche action TRA-4-47 du contrat corridors Arve-lac signé le 12 Novembre 2012.

Le projet de restauration a été établi par le groupement CERA Ingénierie / GREN Biologie Appliquée. L'AVP validé date de 2017. Cet AVP porte sur un linéaire de Foron de 2 700 m et concerne 3 communes : Puplinge en suisse, Ville-la-Grand et Ambilly en France. Le projet prévoit essentiellement :

- La modification du gabarit du Foron pour garantir le passage de 45m<sup>3</sup>/s minimum sur l'ensemble du linéaire et permettre la diminution du danger d'inondation sur les zones urbaines de Puplinge, Ville-la-Grand, Ambilly, et Thônex.
- La renaturation des rives recréées, amélioration des caractéristiques biologiques du secteur, restitution d'un espace de liberté plus important pour la rivière, revalorisation du cordon nature que constitue la rivière.
- La création d'une voie de liaison douce qui sera reliée à l'amont au chemin du Foron, qui remonte le cours d'eau jusqu'au lac de Machilly. En aval, sa continuité sera réalisée dans le cadre du projet en cours sur le secteur de la Martinière. La voie de liaison douce servira également à l'entretien du Foron et de ses berges.

Pour mettre cette opération en oeuvre, il est nécessaire de modifier le zonage du PLU de Ville-la-Grand.

### **3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?**

*Annexes . •*

- *Pour une élaboration ou une révision générale de PLU . • si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;*
- *Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU . • le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;*

La mise en compatibilité du Plu ne concerne que la modification du plan de zonage avec la création d'une nouvelle zone Uc d'une surface de 203.5 m<sup>2</sup> en remplacement d'une zone NI et la suppression de l'emplacement réservé n°3 destiné à la création d'une voie de liaison douce entre la rue F. David et la rue A. Henon.

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(/s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCOT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser**

Au niveau environnemental, Le projet de renaturation du Foron est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce projet relève de plusieurs rubriques du décret R214-1 du Code de l'Environnement modifié par décret

n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3 dont la 3.1.2.0. qui concerne la modification de profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défricher au titre des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier.

Le projet est par contre soumis à demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement intégrant une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

<b>3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...</b>	
- les dispositions de la loi Montagne ?	Non
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	Non
- une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	Non
- un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Oui, SCOT de la Région d'Annemasse
ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	Non, sa révision complète est lancée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et les nouvelles exigences de la loi « Grenelle II ».
- un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui,	Oui
le(s)quel(s) ?	SDAGE Rhône – Méditerranée (2016-2021), Pas de SAGE

<b>3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</b>
Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

<b>4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain</b>	
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Cette procédure n'a pas d'objectif spécifique en matière de consommation d'espace. Il s'agit uniquement de pouvoir créer une nouvelle zone Uc (permettant la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA – zone NI). La surface de cette zone sera de 203.5 m2.

Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Néant
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Néant

<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui <i>Pas de réelle ouverture à l'urbanisation, juste la création d'une zone Uc de 203.5 m2</i></b>	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	203.5 m2
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i> ) ont été préalablement examinées ?	Aucune, il s'agit uniquement de reconstruire un garage en remplacement d'un qui sera détruit sur une parcelle classée NI. Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation mais juste un déplacement d'un ouvrage spécifique.
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).	Néant

<b>4.2. Milieux naturels et biodiversité</b>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?  <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>

Zone Natura 2000 ?		X	Les zones Natura 2000 les plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZSC (Zone Spéciale de Conservation - Site de la directive "Habitats, faune, flore") FR8201712 - Le Salève située à 2.61 km du projet</li> <li>• ZPS - FR8212032 - Vallée de l'Arve située à 3.93 km du projet</li> <li>• ZCS FR8201710 - Massif des Voirons – situé à 7.35 km du projet</li> </ul>
Zone importante pour la conservation des oiseaux ( ZICO ) ?		X	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE , SCoT, DTA...)?		X	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?	X		Les friches humides identifiées dans le cadre du SCOT sont préservées des extensions urbaines (classement en N ou en A). La mise en compatibilité du PLU porte sur une surface de 203.5 m2 qui n'est pas en zone humide.

### 4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, zone de présomption de prescription archéologique...) ?		X	
Site classé ou projet de site classé ?		X	
Site inscrit ou projet de site inscrit ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		X	

### 4.4. Ressource en eau

<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur Ville-la-Grand. Le secteur couvert par la mise en compatibilité du PLU n'est concerné par aucun périmètre de protection d'un captage implanté sur une commune limitrophe.
<b>Captages</b> :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(les) ?

4.4. Ressource en eau			
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		X	
De captages repérés par un SDAGE Ou un SAGE?		X	
<b>Usages :</b>	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		Pas de modification de besoin en eau potable généré par la mise en compatibilité du PLU. Le projet qui nécessite la mise en compatibilité ne concerne que la renaturation d'un cours d'eau.
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		Pas de modification des besoins présents et futurs pour les systèmes d'assainissement généré par la mise en compatibilité du PLU. Le projet qui nécessite la mise en compatibilité ne concerne que la renaturation d'un cours d'eau.

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	X		Site BASOL numéro : 74.0067 De 1969 jusqu'en septembre 2011, la société CUENOD a exploité un établissement fabricant des brûleurs au gaz naturel et au fioul domestique ou lourd destinés à équiper les chaudières domestiques et industrielles. L'usine est située sur la commune de Ville-la-Grand en zone industrielle des Buchillons. Le site occupe une surface totale de 4,5

			<p>hectares dont la surface bâtie représente une emprise au sol d'environ 20 000 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Site BASOL numéro : 74.0033</b> La société produits chimiques PLATRET exploite une installation de stockage et de reconditionnement de produits chimiques divers, une installation de régénération de solvants usagés, une installation de regroupement de déchets industriels au 27 rue de Montréal sur la commune de VILLE LA GRAND.</p> <p>Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 13 mars 1995 pour ces activités.</p> <p><b>Site BASOL numéro : 74.0043</b> La société DEUTZ MAG SA a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er octobre 1991 à exploiter une usine de fabrication de moteurs Diesel de petite cylindrée, à Ville la Grand, au 23 rue des tournelles. Le site était précédemment exploité par la société des équipements Charmilles (moteurs MAG). La fabrication des moteurs sur le site a été reprise à la fin de l'année 1996 par la société ECOMAG placée en liquidation judiciaire en 1999.</p> <p>Ces secteurs ne sont pas concernés par la mise en compatibilité du PLU</p>
Anciens sites industriels et activités de services ( <i>base de données BASIAS</i> ) ?		✗	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		✗	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		✗	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? <b>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	✗		Le principal risque concerne les inondations par le Foron. Les débordements proviennent principalement de déficits de la capacité hydraulique du cours d'eau sur certains secteurs (Cornière, Moulins Gaud,...), le débit de pointe de crue étant supérieur au débit de plein bord du cours d'eau. Les zones sont largement visibles sur les cartes du PPRi. Le projet vise à augmenter la capacité du lit du Foron et permettre l'écoulement sans débordement jusqu'à la crue centennale.
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	✗		Le PPRi a été approuvé le 4 août 2011 pour Ville-la-Grand. La zone concernée par la mise en compatibilité du PLU est en dehors de la zone inondable par le Foron.

Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		Les infrastructures routières et ferroviaires constituent les principales sources de bruit de la commune. Les autres sources, à l'écart des voiries, sont d'origines industrielles, domestiques et agricoles
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		L'aérodrome d'Annemasse situé sur la commune voisine induit une exposition au bruit d'une partie des territoires limitrophes. Un Plan d'Exposition au Bruit a été mis en place et approuvé le 5 juillet 1985. Il limite la constructibilité et distingue trois zones : - les zones A et B qui interdisent les nouvelles constructions à usage d'habitation sauf si elles sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'il s'agit de logements de fonction nécessaires aux activités agricoles ou aux activités industrielles ou commerciales des secteurs déjà urbanisés, - la zone C moins restrictive, elle interdit aussi les constructions d'habitation dans les mêmes conditions que les zones A et B.

#### 4.7. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	Rien n'est prévu à l'échelle de la commune de Ville-la-Grand dans le SRCAE de Rhône-Alpes (avril 2014).
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

#### 5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)

Le projet de renaturation du Foron est compatible avec le règlement du PLU de Ville-la-Grand à l'exception d'un seul aménagement : il s'agit de la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA.

Le zonage sera modifié pour que le projet soit compatible avec le PLU. Le règlement ne sera pas modifié.



Les terrains attenants au projet sont en zone Uc secteur d'extension de l'urbanisation et Ub secteur d'habitat de moindre densité. La révision ne porte que sur le changement de zone d'une parcelle de 203.5 m<sup>2</sup>.

## 6. Annexes (*rappel*)

Pour les élaborations ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	<input type="checkbox"/>

## 6. Annexes (rappel)

Pour les élaborations ou révision de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : le projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Le cas échéant, une première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	<input type="checkbox"/>

A Ville-La-Grand  
Le 20/11/2017 .

Le Président du SIFOR



Aurélie Caperaudou

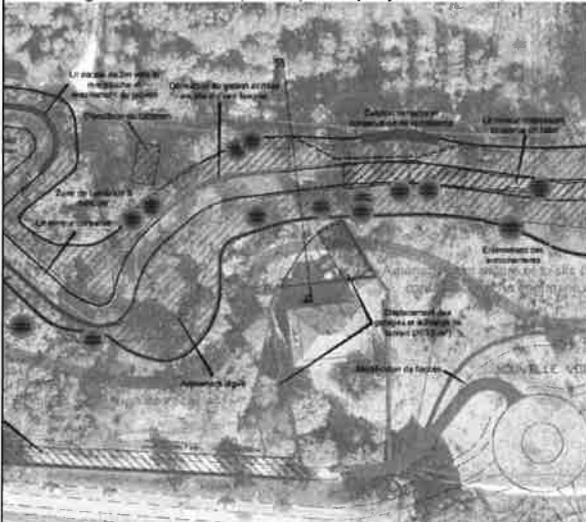
<b>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</b>	<b>×</b>	L'aérodrome d'Annemasse situé sur la commune voisine induit une exposition au bruit d'une partie des territoires limitrophes. Un Plan d'Exposition au Bruit a été mis en place et approuvé le 5 juillet 1985. Il limite la constructibilité et distingue trois zones : - les zones A et B qui interdisent les nouvelles constructions à usage d'habitation sauf si elles sont nécessaires à l'activité aéronautique ou s'il s'agit de logements de fonction nécessaires aux activités agricoles ou aux activités industrielles ou commerciales des secteurs déjà urbanisés, - la zone C moins restrictive, elle interdit aussi les constructions d'habitation dans les mêmes conditions que les zones A et B.
--	----------	---

<b>4.7. Air, énergie, climat</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
<b>Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?</b>		<b>×</b>	
<b>Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?</b>		<b>×</b>	Rien n'est prévu à l'échelle de la commune de Ville-la-Grand dans le SRCAE de Rhône-Alpes (avril 2014).
<b>Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?</b>		<b>×</b>	

## **5. Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)**

Le projet de renaturation du Foron est compatible avec le règlement du PLU de Ville-la-Grand à l'exception d'un seul aménagement : il s'agit de la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA.

Le zonage sera modifié pour que le projet soit compatible avec le PLU. Le règlement ne sera pas modifié.



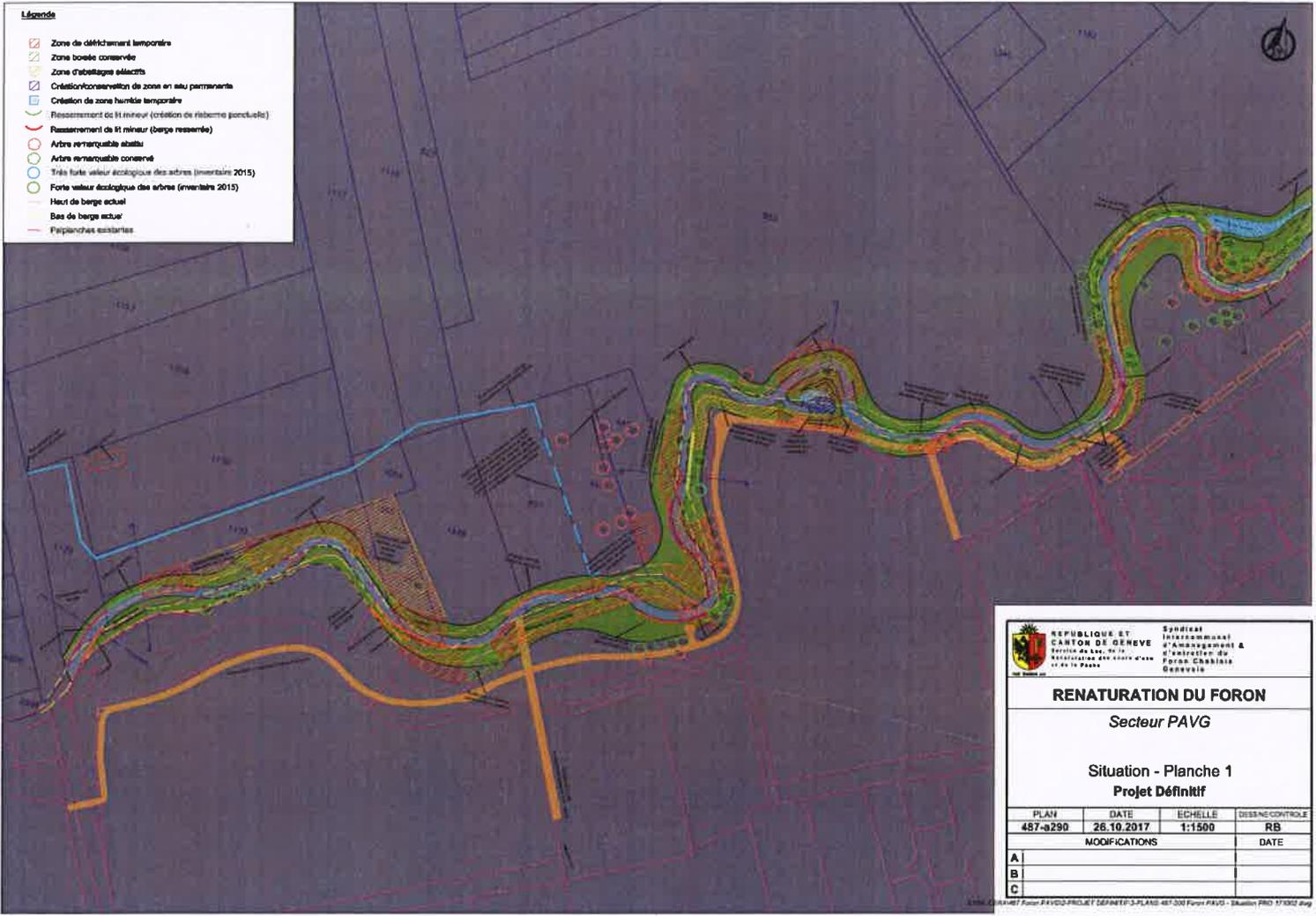
Les terrains attenants au projet sont en zone Uc secteur d'extension de l'urbanisation et Ub secteur d'habitat de moindre densité. La révision ne porte que sur le changement de zone d'une parcelle de 203.5 m<sup>2</sup>.

**Renaturation du Foron**  
Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.7 à 8.5)

# **Annexe 1 :**

## **plans du projet**

- Légende**
-  Zone de détachement temporaire
  -  Zone boisée conservée
  -  Zone d'abotage électris
  -  Création/conservation de zone en eau permanente
  -  Création de zone humide temporaire
  -  Réaménagement de lit mineur (création de filobette ponctuelle)
  -  Réaménagement de lit mineur (berge renforcée)
  -  Arbre remarquable abattu
  -  Arbre remarquable conservé
  -  Très forte valeur écologique des arbres (inventaire 2015)
  -  Forte valeur écologique des arbres (inventaire 2015)
  -  Haut de berge actuel
  -  Bas de berge actuel
  -  Palanques existantes





REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE  
Service du Soc. 10.10  
Association des cantons aérés  
et de la Paque

Syndicat  
Intercommunal  
d'Aménagement &  
d'entretien du  
Foron Chablais  
Genevois

**RENATURATION DU FORON**

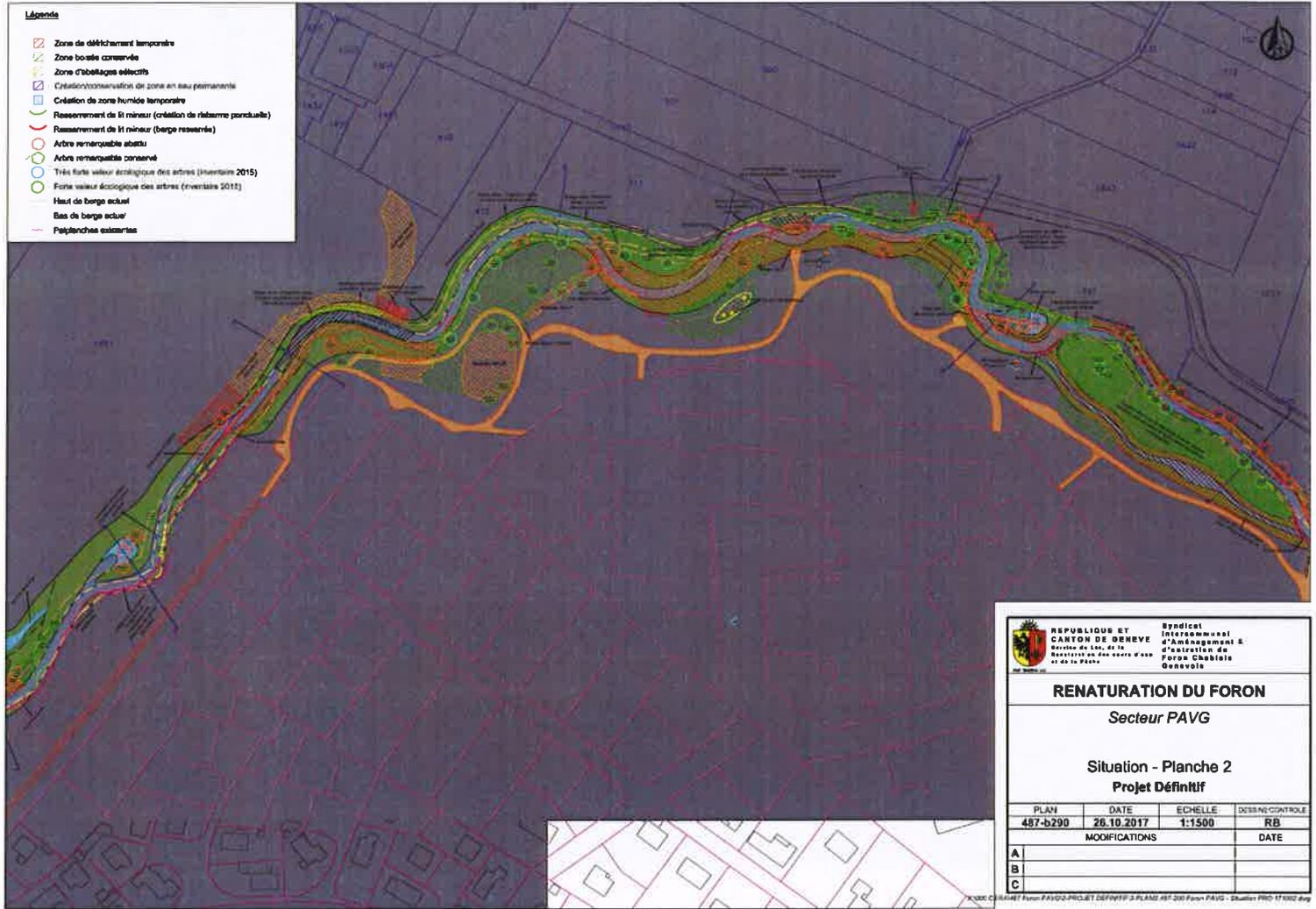
*Secteur PAVG*

**Situation - Planche 1**

**Projet Définitif**

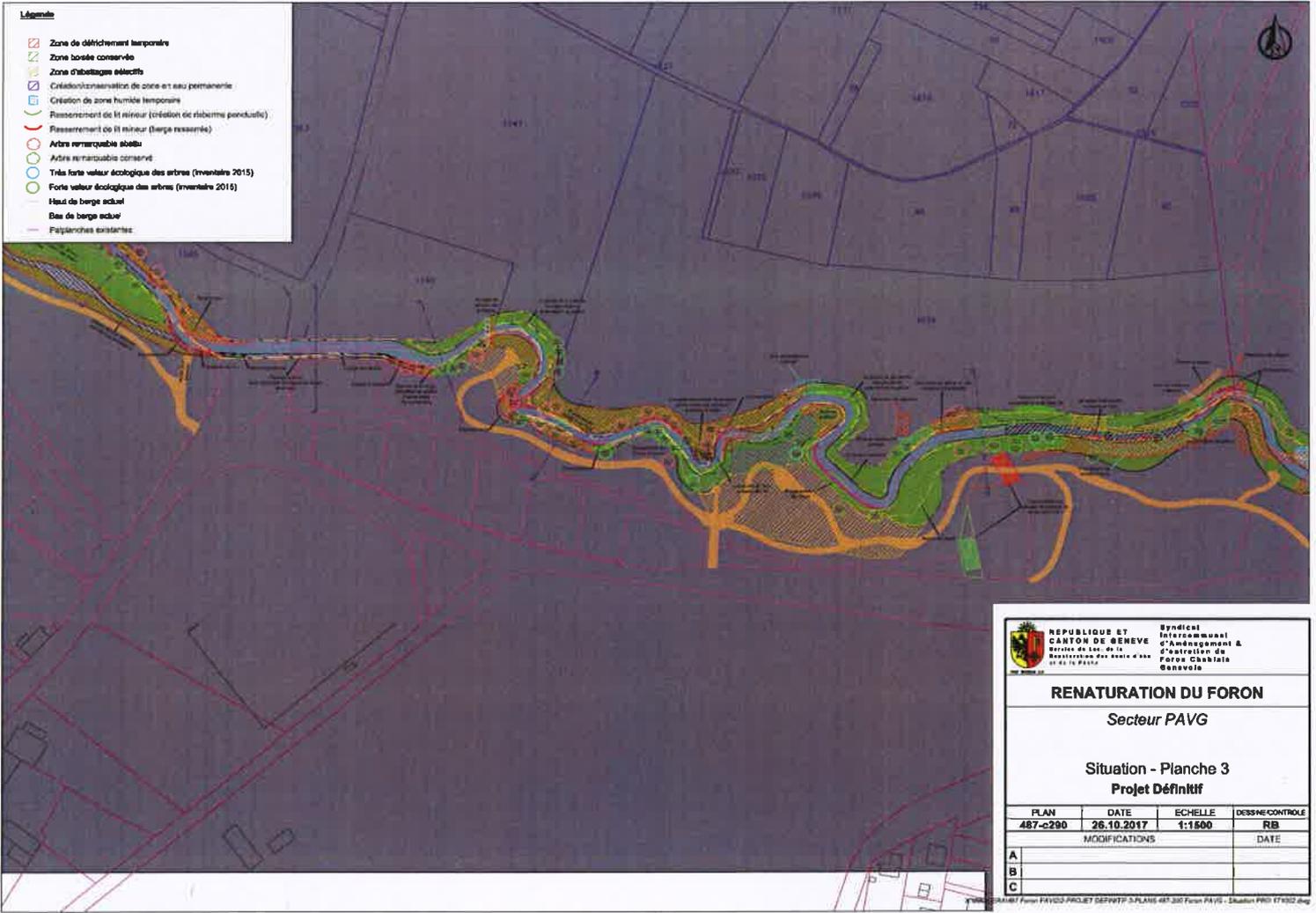
PLAN	DATE	ECHELLE	DESIGNÉ/CONTRÔLE
487-a290	26.10.2017	1:1500	RB
MODIFICATIONS		DATE	
A			
B			
C			

- Légende**
-  Zone de détachement temporaire
  -  Zone bosquée conservée
  -  Zone d'habillages électifs
  -  Création/conservation de zone en eau permanente
  -  Création de zone humide temporaire
  -  Rassemblement de li minceur (création de réserve partielle)
  -  Arbre remarquable abattu
  -  Arbre remarquable conservé
  -  Très forte valeur écologique des arbres (inventaire 2015)
  -  Forte valeur écologique des arbres (inventaire 2011)
  -  Haut de berge actuel
  -  Bas de berge actuel
  -  Palanques existantes



 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE <small>Service de Loi, de la          Régulation des usages d'eau          et de la Pêche</small>	Syndicat Intercommunal d'Aménagement & d'entretien de Foron & Chablais Genevois		
<b>RENATURATION DU FORON</b>			
<i>Secteur PAVG</i>			
<b>Situation - Planche 2</b>			
<b>Projet Définitif</b>			
PLAN	DATE	ECHELLE	DESIGN/CONTROLE
487-b290	26.10.2017	1:1500	RB
MODIFICATIONS		DATE	
A			
B			
C			

PROJET RENATURATION DU FORON - PROJET DEFINITIF - S.PLANE 2B - 2017 Foron PAVG - Situation PRO 171002 Rev




**REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE**  
 Service de Luc de la Restauration des sites d'eau  
 et de la Pêche

Syndicat Intercommunal d'Aménagement & d'entretien de l'aire d'eau  
**Foron Chablais Genevois**

**RENATURATION DU FORON**  
 Secteur PAVG

Situation - Planche 3  
 Projet Définitif

PLAN	DATE	ECHELLE	DESSIN/CONTROLE
487-c290	26.10.2017	1:1500	RB
MODIFICATIONS			DATE
A			
B			
C			

487-c290 - Plan PAVG - PROJET DEFINITIF - PLAN 487-c290 Foron PAVG - Situation PAVG 171932.dwg



- Légende**
- Zone de défrichement temporaire
  - Zone botaie conservée
  - Zone d'habillage éolants
  - Création/conservation de zone en eau permanente
  - Création de zone humide temporaire
  - Rassement de II minior (création de rebords pontuels)
  - Rassement de II minior (berge renforcée)
  - Arbre remarquable actuel
  - Arbre remarquable conserve
  - Très forte valeur écologique des arbres (inventaire 2015)
  - Forte valeur écologique des arbres (inventaire 2015)
  - Haut de berge actuel
  - Bas de berge actuel
  - Parcelles existantes



**REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE**  
Département de l'Etat de la  
Restauration des cours d'eau  
et de la Plage

**Syndicat  
Intercommunal  
d'Aménagement &  
d'Entretien de  
Foron, Chablais  
& Anniviers**

---

**RENATURATION DU FORON**

**Secteur PAVG**

---

**Situation - Planche 4**  
**Projet Définitif**

PLAN	DATE	ECHELLE	DESIGNATION
487-d290	26.10.2017	1:1500	RB
MODIFICATIONS			DATE
A			
B			
C			

**Renaturation du Foron**  
Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.7 à 8.5)

**Annexe 2 :**  
**Dossier de mise en compatibilité du Plan**  
**Local d'Urbanisme de Ville-la-Grand**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'Environnement, des Transports et de l'Agriculture  
**Service du Lac, de la Renaturation des Cours d'eau et de la Pêche**



**Syndicat Intercommunal d'aménagement  
et d'entretien du FORon Chablais Genevois (SIFOR)**

## Renaturation du Foron Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.3 à 8.5)



### Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ville-la-Grand

décembre 17



74 940 Annecy le Vieux  
Tél : 04 50 64 06 14  
Fax : 04 50 64 08 73  
[sage.annecy@sage-environnement.fr](mailto:sage.annecy@sage-environnement.fr)

**SAGE ENVIRONNEMENT**  
12, avenue du pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 Annecy le vieux

Tel : 04.50.64.06.14  
Fax : 04.50.64.08.73  
Courriel : [sage.annecy@sage-environnement.fr](mailto:sage.annecy@sage-environnement.fr)

Internet : <http://sage-environnement.fr>

<b>N° d'affaire :</b>	16.128	<b>Date d'édition du rapport :</b>	07/12/2017
<b>N° de devis :</b>	16.02.070	<b>Indice de révision :</b>	0
<b>Chargé d'études :</b>	F. LEFEBVRE	<b>Statut du document :</b>	provisoire
<b>Assistants :</b>	P-Y. Mevellec	<b>Confidentialité :</b>	Non

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN DU FORON CHABLAIS GENEVOIS (SIFOR)**

---

**Renaturation du Foron**  
Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.3 à 8.5)

---

**Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de  
Ville-la-Grand**

---

## **PREAMBULE**

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ville-la-Grand dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de deux opérations projetées par le SIFOR sur le Foron de Gaillard, sur les communes de Puplinge en Suisse et Ambilly et Ville-la-Grand en France (département de la Haute-Savoie 74) :

- La renaturation du Foron entre les PK 5.3 et 5.7, entre le pont de Pierre à Bochet et la route de Mon Idée à Ambilly,
- La renaturation du Foron entre les pk 5.7 et 8.5, depuis la route de Mon Idée (Ambilly et Puplinge) jusqu'au collège-lycée-école Saint-François à Ville-la-Grand en aval de la voie ferrée.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ville-la-Grand a été approuvé le 13 novembre 2006  
Depuis son approbation, il a été depuis modifié 6 fois, la dernière modification datant du 13 juin 2016.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation du projet renaturation du Foron entre le pont de la Pierre à Bochet et le collège-lycée-école Saint-François à Ville-la-Grand en aval de la voie ferrée.

Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec le projet.

# PIECE 1. LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

## 1.1. PRESENTATION DES PLU ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation

## 1.2. DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

## 1.3. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### 1.3.1. ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

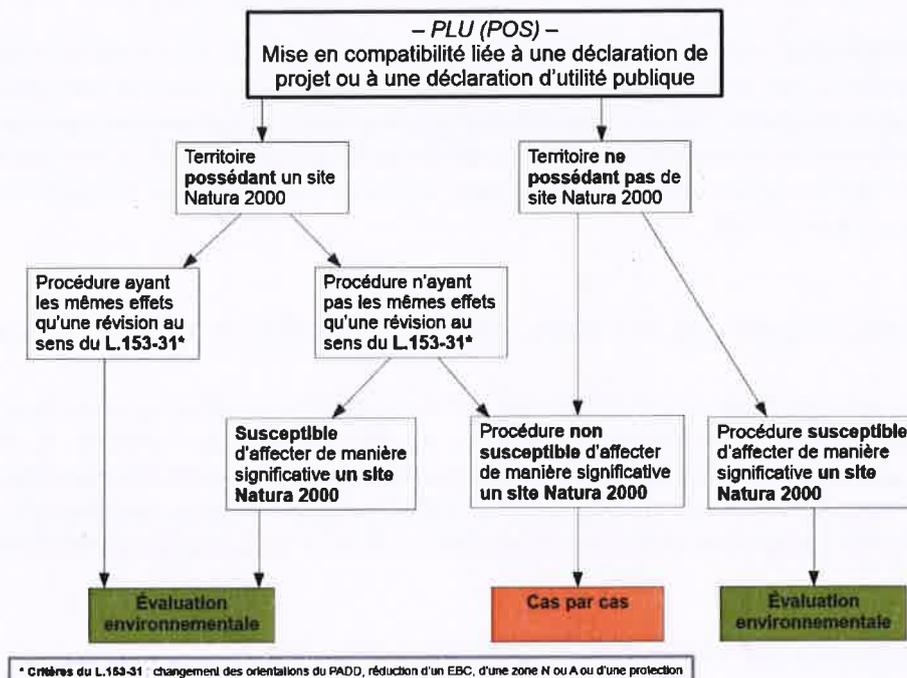
La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

### 1.3.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale, jusqu'alors, seule était visée la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet.

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.



En tout état de cause, si la mise en compatibilité est soumise au cas par cas, l'autorité environnementale doit être saisie "à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées" (article R. 104-29 du code de l'urbanisme) par le préfet qui est ici la "personne publique responsable" au sens des dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Il en va de même dans le cadre de la saisine pour avis de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, peut être mise en oeuvre la procédure commune définie à l'article R. 122-28 du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique en effet lorsqu'un projet, soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale. Une démarche commune d'évaluation environnementale et de participation du public peut être menée, valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

Il est important de souligner que les exigences attachées à l'évaluation environnementale du projet (éléments exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement et consultations requises) devront être remplies au même titre que celles attachées à l'évaluation environnementale du document.

### 1.3.3. RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

La DUP emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2<sup>o</sup> du code de l'urbanisme).

### 1.3.4. ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L. 153-55 du code de l'urbanisme).

Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU. Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

### 1.3.5. CONSULTATION POUR AVIS SIMPLE DE L'EPCI COMPÉTENT OU DE LA COMMUNE

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L. 153-57 1° et R. 153-14 du code de l'urbanisme).

### 1.3.6. APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1° du code de l'urbanisme).

Lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet, le ministre chargé de l'urbanisme la contresigne ou cosigne (alinéa 2 de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme).

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

### 1.3.7. IMPOSSIBILITÉ DE MENER EN PARALLÈLE UNE AUTRE PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU PLU

En application de l'article L. 153-56 du code de l'urbanisme, lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la DUP d'un projet, le PLU ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité, et ce, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration de projet.

## PIECE 2. PIÈCES DU PLU COMPATIBLES AVEC LE PROJET

### 2.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est l'une des pièces essentielles du plan local d'urbanisme puisqu'il doit permettre de comprendre le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées.

Conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit permettre, à travers les éléments de diagnostic qu'il expose, de faire comprendre le contexte intercommunal et communal, et notamment :

- exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- analyser l'état initial de l'environnement,
- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A la lecture du rapport de présentation, il est fait mention

#### **Du rôle de la trame verte liée à la ripisylve du Foron**

« Les zones naturelles ne bénéficient d'aucun statut de protection de type ZNIEFF ou Espace Naturel Sensible. Pourtant le diagnostic a montré l'importance de leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire (vallon du Foron et bois des Côtes). Le PLU les protège avec un classement en zone naturelle. Dans ces zones naturelles (N) aucune construction ne sera autorisée. »

#### **De l'aménagement des cheminements doux**

« Enfin, cette hiérarchisation des circulations se traduit par la mise en place de cheminements piétons mettant en relation les différents quartiers et centres de vie. Ainsi, le PLU prévoit des aménagements le long des voies existantes (dans l'emprise actuelle), la valorisation des cheminements existants ou de nouveaux parcours tels que le cheminement tout le long du vallon du Foron. »

#### **De l'aménagement des parcs publics :**

« L'aménagement de nouveaux parcs le long du Foron (Moulins Gaud et Brens) privilégiera la mixité sociale entre les différents espaces de vie et assurera une continuité des espaces collectifs accessibles. Pour une meilleure appropriation sociale, divers aménagements pourront être réalisés, comme des cheminements piétons assurant les liens entre l'espace vert récréatif et les différents quartiers, mais aussi des aires de jeux ou de pique-nique. En outre, cet espace devra faire l'objet d'une gestion la plus naturelle possible et, dans un objectif de préservation des fonctionnalités écologiques, la continuité devra être assurée le long du Foron. »

Le rapport de présentation du PLU n'intègre pas le projet de renaturation du Fon. Cependant les différentes composantes de ce projet sont bien prévues. Le rapport de présentation est compatible avec le projet et ne sera pas modifié.

### 2.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Commune de Ville-la-Grand traduit les objectifs de développement du territoire et exprime les objectifs et les projets de la Ville en matière de développement.

Le parti d'aménagement de la commune est exprimé à travers les orientations du PADD. L'ambition du PADD se décline en cinq axes synthétisés de la façon suivante :

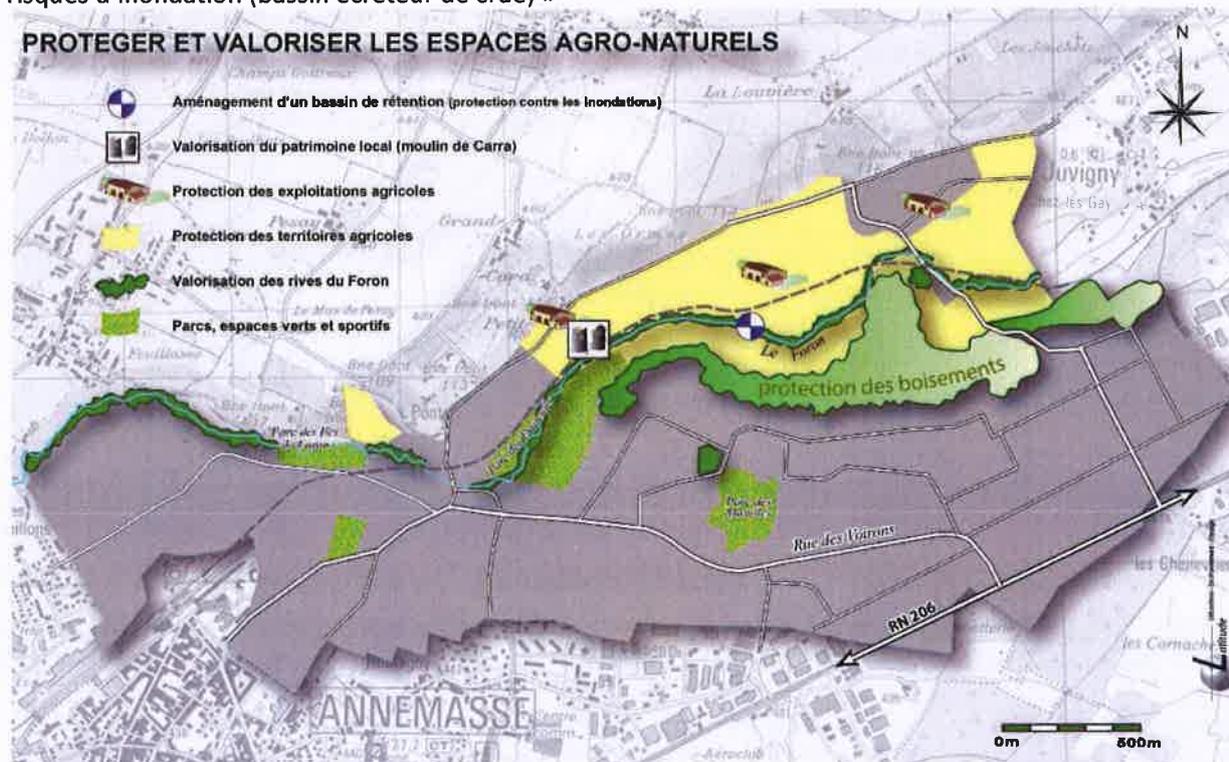
- Favoriser un développement maîtrisé de la population et de l'urbanisation s'appuyant sur le tissu urbain existant et notamment « de favoriser des opérations de constructions mixtes (équilibre entre locatif et accession, logement social et logement classique, grands et petits logements) permettant d'offrir sur la commune un parcours résidentiel complet. Cet objectif en application du PLH (programme local de l'habitat) est une priorité pour la commune
- Développer un réseau hiérarchisé de voies en l'inscrivant dans une trame verte structurante.
- Conforter le centre historique.
- Soutenir l'attractivité économique par l'amélioration du traitement de la zone d'activités.
- Protéger et valoriser les espaces agro-naturels

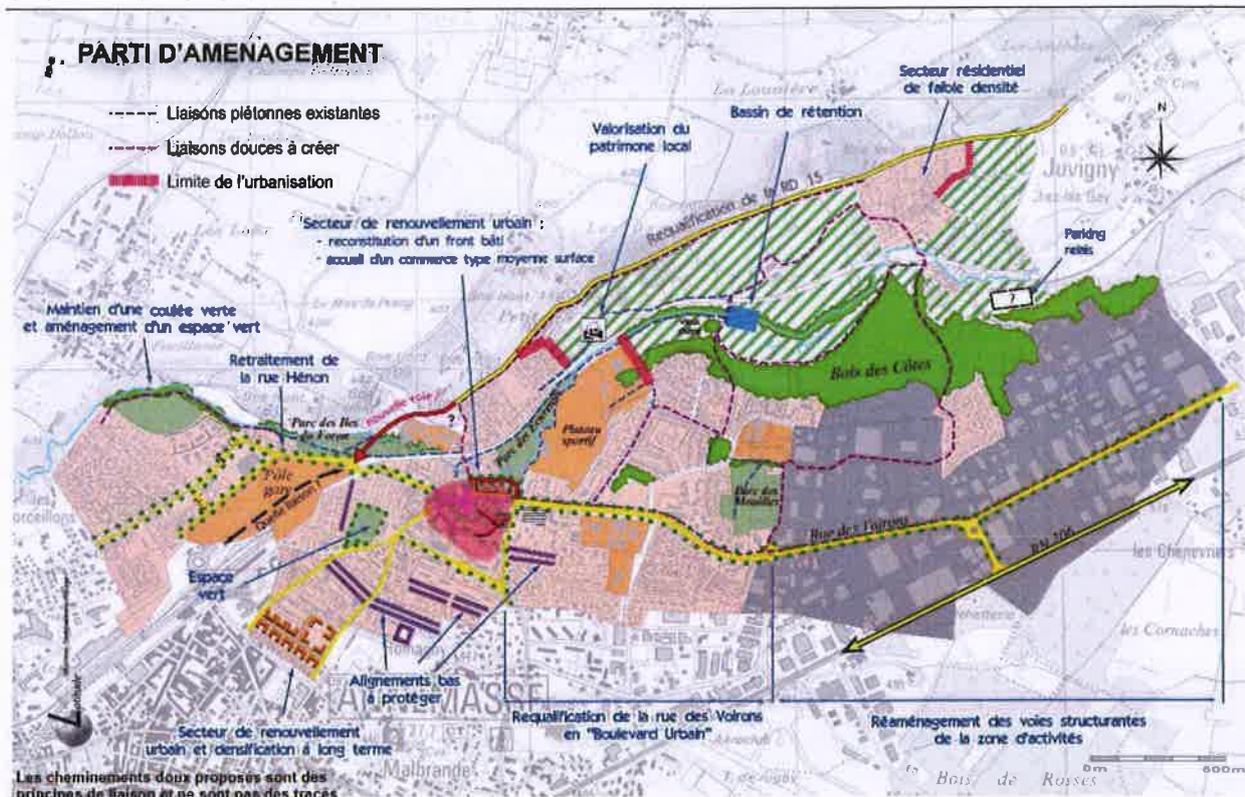
La création d'un cheminement le long du Foron est identifiée dans l'orientation n°2 : Développer un réseau hiérarchisé de voies en l'inscrivant dans une trame verte structurante

« créer un véritable réseau de liaisons douces à partir des cheminements existants par des aménagements urbains sécurisés le long des axes structurants, et par l'aménagement de cheminements d'ambiance plus naturelle dans la vallée du Foron. Ce maillage privilégiera la desserte des équipements scolaires et sportifs, des parcs et du centre historique ; ainsi que la relation au futur pôle Etoile Annemasse Genève »

La renaturation du Foron et la création d'un cheminement est identifiée dans l'orientation n°5 : protéger et valoriser les espaces agro-naturels :

«- aménager des sentiers de découverte dans les espaces naturels d'intérêt écologique, en lien avec le maillage de liaisons douces urbaines (et plus particulièrement le long du Foron),  
- poursuivre les aménagements du Foron, inscrits dans le cadre du contrat de rivière et visant à limiter les risques d'inondation (bassin écreteur de crue) »





Le projet est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune de Ville-la-Grand. Le PADD n'est pas modifié.

### 2.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement ne concerne que :

- l'îlot rue des Voirons /rue Fernand David
- la zone d'activité.

Le projet ne présente donc aucune contre-indication avec les orientations d'aménagement du PLU.

### 2.4. LE REGLEMENT DU PLU

Le projet concerne les zones NL et N, le secteur N où la protection est maximum et le secteur NL, un secteur réservé à des activités sportives et de loisirs

Dans ces secteurs sont autorisés les ouvrages, aménagements, affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement du Foron et à l'écrêtement des crues, tous travaux, ouvrages et aménagements de nature à réduire les risques liés au Foron.

#### Article N - 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article N-2 sont interdites.

#### Article N - 2 - Occupations et utilisations du sol admises Dans les secteurs N, NL, Na et Ne

- Les constructions, ouvrages et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services d'intérêt public locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs) et dont la localisation dans

ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

- Les ouvrages, aménagements, affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement du Foron et à l'écrêtement des crues, tous travaux, ouvrages et aménagements de nature à réduire les risques liés au Foron.
- Les abris en bois pour animaux parqués, s'ils sont ouverts au moins sur une face, et s'ils ont une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> et une hauteur au faîtage de 3,50 m au maximum, et si ces constructions sont implantées sur limites parcellaires, ou adossée aux haies et boisements existants.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne pour la circulation.

De plus dans le secteur NL sont autorisés

- Les aménagements légers et installations liés aux activités sportives et de loisirs sans hébergement.

Les articles suivants traitent des accès et voirie, de la desserte par les réseaux, des implantations et caractéristiques des constructions...

Le projet de renaturation du Foron est compatible avec ce règlement à l'exception d'un seul aménagement : il s'agit de la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA.  
Le zonage sera modifié pour que le projet soit compatible avec le PLU. Le règlement ne sera pas modifié.



Les terrains attenants au projet sont en zone Uc secteur d'extension de l'urbanisation et Ub secteur d'habitat de moindre densité.

**Zones urbaines**

- Ua Zone urbaine centrale
- Ub Zone urbaine dense
- Uc Zone urbaine de moindre densité
- Up Zone urbaine de protection du patrimoine bâti

Emplacement réservé

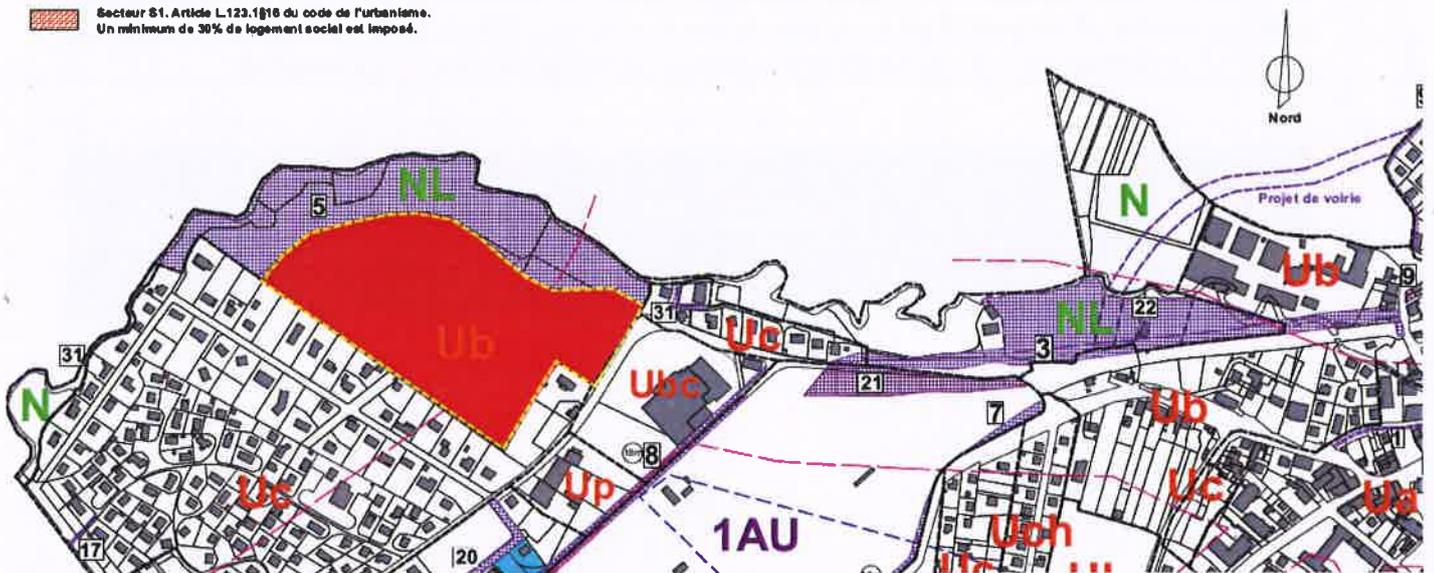
Secteur S1. Article L.123.1§16 du code de l'urbanisme.  
Un minimum de 30% de logement social est imposé.

**Zones à urbaniser**

- AU Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

**Zones naturelles**

- N Zone naturelle protégée
- NL Zone naturelle de loisirs



## 2.5. LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Le projet n'interfère avec aucune servitude d'utilité publique.

# PIECE 3. PIÈCES DU PLU À METTRE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET

## 3.1. LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de renaturation du Foron nécessite la création d'une nouvelle zone Uc (permettant la construction d'un garage sur les parcelles 3001 et 1404 en remplacement de celui qui doit être détruit sur la parcelle 868 – section OA). La surface de cette zone sera de 203.5 m<sup>2</sup>.

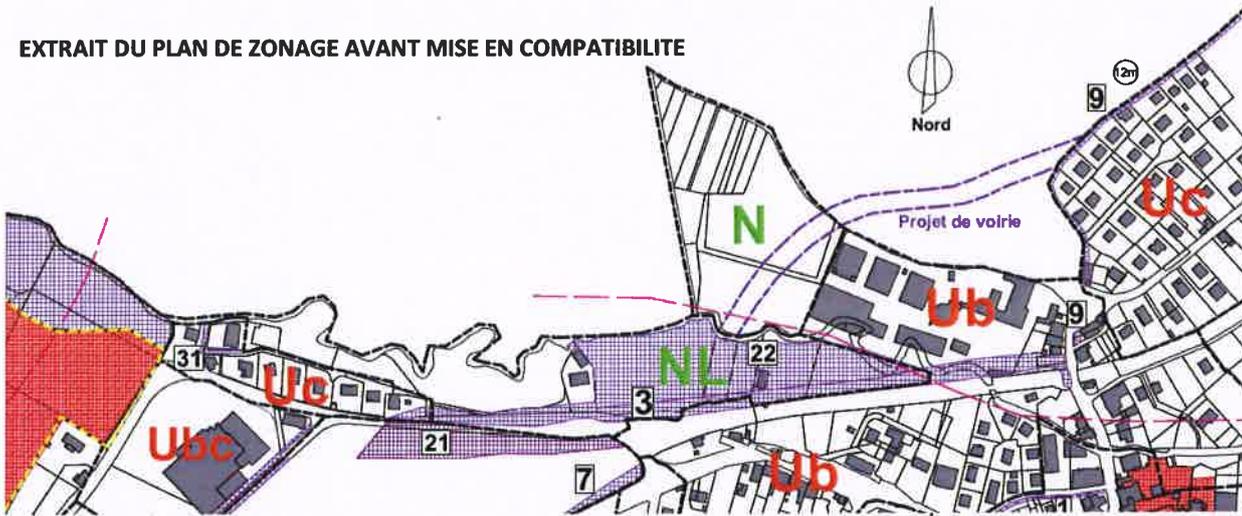
Quatre emplacements réservés sont présents sur la rive gauche : le n°3 Voie de liaison douce entre la rue F. David et la rue A. Henon, le n° 5 Création d'un espace public au Moulin Gaud, le n°22 Création d'un parc public et création d'une voie nouvelle secteur de Brens et le n°31 Chemin piéton du vallon du Foron. Le projet est compatible avec ces emplacements réservés à l'exception du n°3 qui sera supprimé.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne porte que sur deux modifications de son plan de zonage :

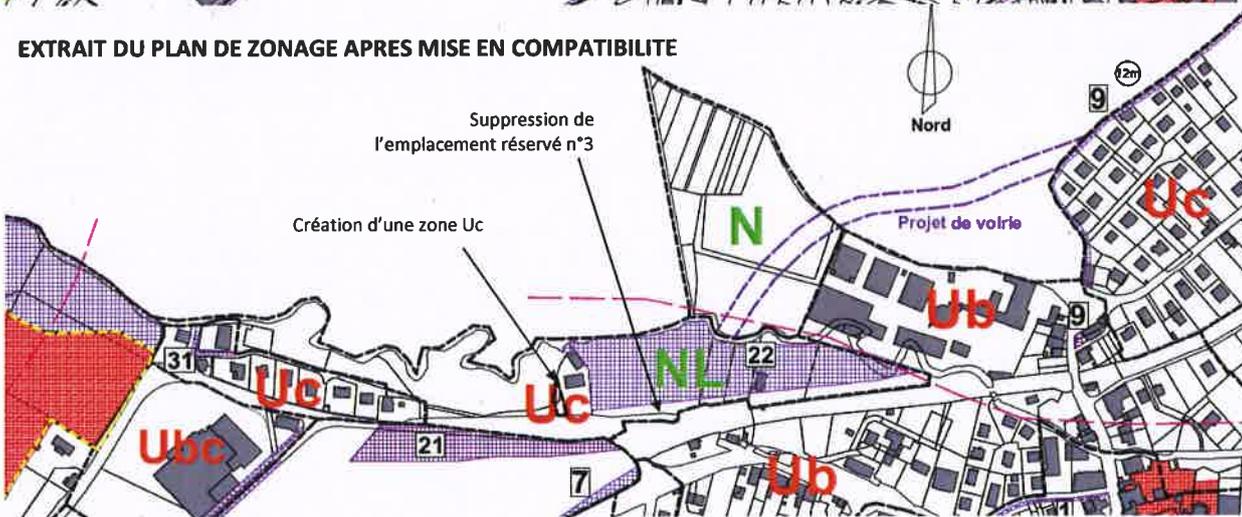
La création d'une zone Uc de 203.5 m<sup>2</sup> en remplacement d'une zone N

La suppression de l'emplacement réservé n°3 destiné à la création d'une voie de liaison douce entre la rue F. David et la rue A. Henon

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE





## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE  
SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**Délibération n° 2017-796**  
**Restauration du Foron entre le pont SNCF à Ville la**  
**Grand et le pont de Pierre à Bochet à Ambilly - Demande**  
**de Déclaration d'Utilité Publique**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi cinq octobre

Le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de M. Maurice LAPERROUSAZ

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 24

Convocation du Jeudi 28 septembre 2017

Membres en exercice : 24  
Titulaires présents : 10  
Suppléants présents : 4  
(dont 6 voix délibératives)  
Pouvoirs : 0  
Nombres de votants : 14  
Nombres de pour : 14  
Nombre de contre : 0  
Abstentions : 0

Secrétaire de séance :  
M. Jean-Paul GONTHIER

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative

/ 9 OCT. 2017

ARRIVÉE

**Présents :** Mesdames, Messieurs, GILET Laurent, PELLOUX Jean, BERGER Chantal, VESPASIANO Valentin, CATTEAU Aurélie, MOUCHET Jean-François, PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, COMBETTE Jean-Marc, LAPERROUSAZ Maurice, ODEYER Chantal (suppléante à voix délibérative), SPINELLI Raphaël (suppléant à voix délibérative), ROPHILLE Pascal (suppléant à voix délibérative), GONTHIER Jean-Paul, DUCRET Daniel (suppléant à voix délibérative)

**Excusés :** Mesdames, Messieurs, CONUS Jean-Louis, BOGET Alain, ANCHISI Nadège, GROBEL Alexandre, PLANTARD Pascal, BOUVARD Jacques, COTTET Danielle, BOSSON Robert, LUY Jean-Claude, PIGNY Anouk, DEREMBLE Catherine, LYONNET Gabriel, THOMAS Gil, BETEMPS André

**Absents :** VINCENTI Jean-Pierre, REBEL Geoffrey, BARDET Raymond, PAPEGUAY Noël.

Les projets de restauration du Foron sur les tronçons Pont SNCF-Juvénat (Ville la Grand)-Mon Idée (Ambilly) et Mon-Idee (Ambilly)-Pierre à Bochet (Ambilly) sont de même nature et participent de manière complémentaire :

- à la protection des biens et des personnes contre les crues du Foron (fiche action 7A-10 du PAPI Arve);
- la restauration et la mise en valeur du milieu aquatique conformément au programme de mesures du SDAGE et aux préconisations du projet de SAGE de l'Arve.

Ces projets figurent au programme du Contrat de territoire du Foron du Chablais Genevois approuvé récemment par l'agence de l'eau, le département, l'Etat de Genève et le SM3A.

La réalisation de ces projets nécessitent des acquisitions foncières qui font actuellement l'objet de négociations à l'amiable. Dans l'attente de la définition précise des emprises du projet, il est proposé de demander à M. le Préfet de la Haute-Savoie la reconnaissance de l'utilité publique de ces projets afin de faciliter les négociations amiables. L'enquête parcellaire et la phase expropriation seront engagées ultérieurement et au besoin en fonction du résultat des négociations amiables.

**Le Conseil Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Monsieur le Président à lancer les procédures de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Ambilly et de Ville la Grand et pour permettre l'acquisitions des biens situés dans l'emprise du projet à l'amiable, puis dans une éventuelle seconde phase par voie d'expropriation,

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président à déposer, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration du Foron entre le pont SCNF au droit du Juvénat à Ville la Grand et le pont de Pierre à Bochet à Ambilly,

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à procéder à toutes les démarches afférentes, s'agissant notamment de solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable,

**ARTICLE 4 :** AUTORISE Monsieur le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles durant l'instruction du dossier, conformément aux éventuelles remarques et demandes de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et des services instructeurs,

**ARTICLE 5 :** INVITE Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

FAIT et DELIBERE, les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois et de sa publication le

Transmise en Sous-préfecture le 09/10/17 .  
 Affichée le 09/10/17 .  
 Certifiée exécutoire le 09/10/17 .

Le Président,

Maurice LAPERROUSAZ

